



## Liquidation judiciaire

Vérfié le 30 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

### Covid-19 : délai supplémentaire pour les comptes annuels et le rapport

17 juin 2020

[L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510>) prévoit le liquidateur

dispose d'une prolongation de 2 mois pour établir les comptes annuels et son rapport à compter de la clôture de liquidation de la société. Cette disposition s'applique aux personnes morales et entités privées sans personnalité morale (succursales, sociétés de personnes) clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et 10 août 2020.

La liquidation judiciaire suppose que l'entreprise, l'artisan, l'association, ou la personne physique concernée est en état de cessation des paiements et que son rétablissement est manifestement impossible. Elle met fin à l'activité du débiteur, dont les biens sont vendus pour permettre le paiement des différents créanciers.

### Liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire suppose que l'entreprise, l'artisan, l'association, ou la personne physique concernée est en état de cessation des paiements et que son rétablissement est manifestement impossible. Elle met fin à l'activité du débiteur, dont les biens sont vendus pour permettre le paiement des différents créanciers.

#### Qui est concerné ?

La procédure de liquidation judiciaire concerne les entreprises qui ont "*déposé le bilan*", c'est-à-dire qui sont en [cessation de paiement](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22352) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22352>) et pour qui le [redressement](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22314) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22314>) est impossible.

Les entreprises concernées peuvent être :

- Artisan / Commerçant
- Agriculteur
- Profession libérale (personne physique)
- Personne morale (société, association)

La liquidation judiciaire s'applique aussi à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), mais seulement en ce qui concerne son patrimoine affecté.

Un commerçant, un artisan, un agriculteur ou toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et qui décède en état de cessation des paiements peut faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. La procédure peut être ouverte à l'initiative d'un créancier ou du ministère public. Le tribunal doit être saisi dans l'année du décès ou sans condition de délai, par les héritiers d'un débiteur décédé en état de cessation des paiements.

➔ **À savoir** : même après sa [radiation](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57060) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57060>) du registre du commerce et des sociétés (RCS) un commerçant peut être mis en liquidation judiciaire dès lors qu'au moins une partie de son [passif](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57061) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57061>) est d'origine professionnelle.

#### Ouverture de la procédure

La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte par les personnes suivantes :

- Demande d'un [créancier](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R15912) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R15912>) sauf si une procédure de conciliation est en cours,
- Demande du [débiteur](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R12468) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R12468>),
- Demande du procureur de la République, sauf si une procédure de conciliation est en cours.

Le tribunal compétent est celui du ressort dans lequel se trouve le siège de l'entreprise, de l'association ou le domicile de la personne physique. Il s'agit :

- soit du tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan,
- soit du tribunal judiciaire dans les autres cas.

## Demande d'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (avec ou sans rétablissement professionnel)

Cerfa n° 10530\*01 - Infogreffe

Accéder au  
formulaire(pdf - 226.5 KB) ↗

(<https://www.infogreffe.fr/societes/documents/10179/21271/Demande+d%27ouverture+de+redressement+ou+de+liquidation+judiciaire+%28avec+cc8f-40d0-b71c-bc343dcd9cb6>)

### Effets du jugement prononçant la liquidation judiciaire

À partir du jugement qui prononce la liquidation judiciaire, l'entreprise, l'association ou la personne concernée doit cesser immédiatement son activité, sauf autorisation du tribunal (pour une durée de 3 mois, qui peut être prolongée une fois). Le débiteur ne peut plus administrer ses biens tant que la liquidation judiciaire n'est pas close.

#### Arrêt des poursuites individuelles

Le jugement d'ouverture empêche toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement de sommes d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement.

Toutes les voies d'exécution des créanciers sont neutralisées.

#### Arrêt du cours des intérêts

Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts (conventionnels, légaux, etc.) et majorations, à l'exception des intérêts des prêts de plus d'1 an.

Les garants du débiteur ne bénéficient pas de cette mesure.

#### Rupture des contrats de travail des salariés

Les contrats de travail liant les salariés et l'employeur sont rompus dans un délai de 15 jours suivant le jugement prononçant la liquidation judiciaire ou suivant l'expiration de l'autorisation de poursuite de l'activité.

Ce délai est porté à 21 jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F2811>) est établi.

Les créances nées de la rupture du contrat de travail (salaires, primes, indemnités, cotisations et contributions sociales...) sont couvertes par l'assurance de garantie des salaires (AGS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2337>) dès lors que la rupture intervient dans les délais suivants :

- 15 jours suivant le jugement prononçant la liquidation judiciaire
- 21 jours en cas de PSE
- Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par jugement de liquidation et dans les 15 jours suivant l'expiration de l'autorisation de poursuite de l'activité

#### Règlement des créanciers

Toutes les créances que les créanciers détiennent contre l'entreprise, deviennent immédiatement exigibles, même si elles ne sont pas encore échues.

Dans un délai de 2 mois à partir de la publication du jugement d'ouverture au Bodacc, les créanciers qui disposent d'une créance qui existait avant le jugement d'ouverture doivent adresser une déclaration de créances au liquidateur.

### Nomination et mission du liquidateur

Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire nomme un mandataire judiciaire pour être liquidateur.

Le liquidateur exerce, à la place du débiteur, ses droits et actions sur ses biens, pendant toute la durée de la liquidation. Le débiteur peut toutefois accomplir les actes et exercer les droits qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur.

Dès l'ouverture de la procédure, le liquidateur effectue les missions suivantes :

- Gestion de l'entreprise durant la poursuite provisoire de l'activité dans le cas où elle a été autorisée par le tribunal
- Vérification, après avoir sollicité les observations du débiteur, si les créances déclarées sont certaines (non litigieuses et non contestées), liquides (montant déterminé), exigibles et s'assure de leur montant
- Vente des biens (marchandises, matériels, immeubles, droit au bail, etc.) soit dans le cadre d'une vente globale de l'entreprise (plan de cession), soit par des ventes séparées (les fonds sont alors répartis entre les différents créanciers suivant le rang de chacun)
- Procéder aux licenciements des salariés, qui doivent intervenir dans les 15 jours de la liquidation judiciaire, ou s'il y a eu autorisation de poursuite provisoire de l'activité, dans les 15 jours de la fin de cette période. Il effectue les demandes d'avance des créances salariales dues auprès de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), et règle les salariés
- Recouvrement des sommes dues à l'entreprise, si nécessaire en justice.

Un débiteur, personne physique, peut, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, obtenir des délais de grâce pour quitter son habitation principale lorsque celle-ci est vendue en liquidation judiciaire. C'est le tribunal qui en fixe la durée.

➡ **À savoir** : le liquidateur ne peut pas, sauf accord du débiteur, réaliser les biens et droits acquis par le débiteur au titre d'une succession ouverte après l'ouverture de la liquidation judiciaire.

## Nomination et mission du juge-commissaire

Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne un juge-commissaire qui est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

## Clôture de la procédure

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation dans les situations suivantes :

- Poursuite des opérations de liquidation rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actifs
- Liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers (situation exceptionnelle)

Il peut également prononcer la clôture, si les difficultés pour réaliser l'actif résiduel sont telles que la poursuite ne présente que peu d'intérêt.

Les créanciers ne peuvent plus engager de poursuites individuelles à l'égard du débiteur sauf exceptions telles que fraude fiscale, dissimulation d'actif, sanction personnelle ou pénale.

## Conséquences du Coronavirus

Le débiteur ou l'administrateur judiciaire peut former une demande pour envisager la cession de l'entreprise à l'une des personnes suivantes :

- Débiteur
- Dirigeant(s) de droit ou de fait de l'entreprise en liquidation
- Parents ou frères et/ou sœurs ou alliés jusqu'au deuxième degré du dirigeant ou du débiteur
- Contrôleurs durant la procédure de liquidation judiciaire

Cette cession doit permettre le maintien de l'entreprise.

Les débats ont alors lieu en présence du ministère public. Le tribunal statue par un jugement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs . Le délai de convocation est réduit à 8 jours.

Ces règles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

## Liquidation judiciaire simplifiée

Une entreprise peut faire l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée, si son actif ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés et son chiffre d'affaires sont inférieurs à certains seuils. La procédure est plus courte et allégée, notamment en ce qui concerne la vérification des créances et la vente des biens. Pour le surplus, les règles de la liquidation judiciaire classique s'appliquent.

La liquidation judiciaire simplifiée est obligatoire lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- L'entreprise n'a pas de bien immobilier
- Elle n'emploie pas plus d'un salarié
- Son chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égal à 300 000 €.

Elle est aussi obligatoire pour les entreprises qui emploient 5 salariés au maximum **et** qui réalisent moins de 750 000 € de chiffre d'affaires.

À tout moment, le tribunal peut décider de ne plus appliquer la procédure de liquidation judiciaire simplifiée et de revenir à la procédure de liquidation judiciaire classique.

### **Demande d'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (avec ou sans rétablissement professionnel)**

Cerfa n° 10530\*01 - Infogreffe

Accéder au  
formulaire(pdf - 226.5 KB) ↗  
(<https://www.infogreffe.fr/societes/documents/10179/21271/Demande+d%27ouverture+de+redressement+ou+de+liquidation+judiciaire+%28avec+cc8f-40d0-b71c-bc343dcd9cb6>)

## Vérification des créances

En principe, les créances ne sont pas vérifiées dans leur ensemble. Il est seulement procédé à la vérification des créances salariales et de celles qui peuvent être réglées avec l'actif disponible (en fonction de leur rang).

### **Vente des biens**

Pour une liquidation judiciaire simplifiée obligatoire, le liquidateur n'a besoin d'aucune autorisation du juge-commissaire pour vendre les biens,

- soit de gré à gré (vente libre avec accord du vendeur et de l'acheteur),
- soit aux enchères publiques.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire simplifiée obligatoire, le liquidateur peut être désigné pour réaliser l'inventaire. Dans ce cas, si la valeur des biens le justifie, le juge-commissaire désigne pour réaliser la prise des biens un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire simplifiée facultative, le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les 4 mois suivant la décision ordonnant la liquidation judiciaire simplifiée.

### **Règlement des créanciers**

Après les opérations de vérification des créances et de vente des biens, le liquidateur établit un état des créances, complété des propositions de répartition des sommes recueillies entre les créanciers, qui est publié au Bodacc.

Toutefois, si les sommes à répartir ne permettent que le paiement des créanciers privilégiés, cet état fait l'objet d'un simple dépôt au greffe.

Le projet peut être contesté par les créanciers et le débiteur, dans un délai d'1 mois devant le juge-commissaire.

Le liquidateur procède ensuite à la répartition des sommes, conformément à ses propositions ou, selon le cas, conformément à la décision du juge-commissaire.

### **Durée**

La clôture de la liquidation judiciaire simplifiée obligatoire est prononcée au plus tard dans les 6 mois après l'ouverture de la procédure. Ce délai peut seulement être prorogé de 3 mois.

Allègement des conditions d'accès à la procédure pendant la crise sanitaire (Covid 19)

Pendant la crise sanitaire liée au Coronavirus, les conditions d'accès aux procédures de liquidation sont élargies pour les personnes physiques dont la situation ne permet pas d'envisager un plan de redressement.

Pour bénéficier de cette procédure simplifiée, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Aucun bien immobilier au sein de son patrimoine,
- Actif inférieur à 15 000 €

Le tribunal peut décider de ne pas faire application de cette disposition si le nombre de salariés du débiteur au cours des 6 mois précédant l'ouverture de la procédure est supérieur à 5.

Cette règle s'applique à la procédure ouverte au 22 mai 2020 jusqu'à la date d'entrée de transposition de la directive européenne (UE) 2019/1023, soit au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

### Textes de référence

- Code de commerce : article L631-3 [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028724102&cidTexte=LEGITEXT000005634379\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028724102&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
- Code de commerce : articles L640-1 à L643-13 [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019984250&cidTexte=LEGITEXT000005634379\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019984250&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
- Code de commerce : articles R641-1 à R641-24 [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161542&cidTexte=LEGITEXT000005634379\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161542&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
- Code du travail : articles L3253-6 à L3253-21 [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006198615&cidTexte=LEGITEXT000006072050\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006198615&cidTexte=LEGITEXT000006072050)

### Services en ligne et formulaires

- Demande d'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (avec ou sans rétablissement professionnel)  [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17169\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17169)  
Formulaire
- Consultation du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)  [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R20462\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R20462)  
Téléservice